

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS176/16

1^{er} juillet 2005

(05-2867)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – ARTICLE 211 DE LA LOI GÉNÉRALE DE 1998 PORTANT OUVERTURE DE CRÉDITS

Accord entre les Communautés européennes et les États-Unis

La communication ci-après, datée du 30 juin 2005, adressée par la délégation des Communautés européennes et la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

Les Communautés européennes et les États-Unis souhaitent porter à la connaissance de l'Organe de règlement des différends l'"Accord entre les Communautés européennes et les États-Unis" que vous trouverez ci-annexé, en ce qui concerne le différend *États-Unis – Article 211 de la Loi générale de 1998 portant ouverture de crédits* (WT/DS176).

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire distribuer la présente notification aux membres de l'Organe de règlement des différends.

Accord entre les Communautés européennes et les États-Unis d'Amérique

Notant que les États-Unis ont informé l'Organe de règlement des différends (ORD) qu'ils continueraient de s'employer à rendre l'article 211 de la Loi générale de 1998 portant ouverture de crédits conforme à leurs obligations dans le cadre de l'OMC,

Les Communautés européennes (CE) et les États-Unis sont parvenus à l'accord ci-après au sujet du différend *États-Unis – Article 211 de la Loi portant ouverture de crédits*:

1. Les CE ne demanderont pas à l'ORD à ce stade l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations, en application de l'article 22:2 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémorandum d'accord).
2. Si les CE décident à une date ultérieure de demander à l'ORD l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations au titre de l'article 22:2 du Mémorandum d'accord, elles en informeront les États-Unis au préalable et engageront des consultations avec eux avant de présenter une demande en ce sens.
3. Les CE conservent le droit d'obtenir de l'ORD l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord à une date ultérieure; les États-Unis ne chercheront pas à faire obstacle à la demande des CE visant à obtenir l'autorisation de l'ORD au motif qu'une telle action de l'ORD n'interviendrait pas dans le délai indiqué à la première phrase de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord.
4. Les États-Unis conservent le droit de contester le niveau de la suspension proposée ou d'affirmer que les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du Mémorandum d'accord n'ont pas été suivis et de soumettre la question à arbitrage, conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord.
5. Les CE et les États-Unis conviennent de demander conjointement que le projet de décision annexé au présent accord soit adopté par l'ORD à sa réunion du 20 juillet 2005.

(signé)
S.E. M. Carlo Trojan
Ambassadeur
Représentant permanent des CE

(signé)
M. David Shark
Chef adjoint/Chargé d'affaires a.i.
Mission permanente des États-Unis

Projet de décision de l'ORD

L'ORD prend note de l'accord qui est intervenu entre les Communautés européennes (CE) et les États-Unis et convient que, si les CE lui en font la demande, il leur accordera l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations, à moins i) que l'ORD ne décide par consensus de ne pas accorder cette autorisation, ou ii) que les États-Unis contestent le niveau de la suspension proposée ou affirment que les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du Mémorandum d'accord n'ont pas été suivis, et qu'ils soumettent la question à arbitrage, conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord.
